



DIVISION DE CAEN

Caen, le 12 mai 2017

N/Réf. : CODEP-CAE-2017-019103

**Monsieur le Directeur de l'agence  
CERAP RP Consulting  
Parc technologique de Saclay  
4, rue René Chazel – Immeuble Ariane  
91400 SACLAY**

**OBJET :** Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 27 avril 2017

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné OARP

Organisme : CERAP

Numéro d'agrément : OARP 0071

Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2017-0650

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment son article L.592-21  
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98  
Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la santé publique.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection est représentée à l'échelon local en Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme pendant les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance réalisés le 27 avril 2017 chez la société INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE à Beaumont-Hague (50).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation du contrôle externe de radioprotection effectué par votre opérateur sur le site précité. L'inspecteur a noté les bonnes connaissances techniques et réglementaires dont apparaît faire preuve votre opérateur.

Toutefois, l'inspecteur a également constaté quatre anomalies dans la réalisation du contrôle, notamment vis-à-vis de certaines dispositions mentionnées dans vos documents de procédure internes.

A cet égard, vous veillerez à ce que les actions correctives adaptées soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.

## **A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Préparation de l'intervention**

Votre document interne intitulé « Plan qualité générique de l'Organisme Agréé Radioprotection CERAP » référencé PQG/R3/0040 ind.H du 30/01/2017 indique notamment en son paragraphe V.3.6 relatif à la constitution du dossier de réalisation de travaux (DRT) que chaque contrôleur doit élaborer son propre DRT avant le début d'une mission, et précise que ce DRT doit notamment comprendre un ordre de mission validé.

A cet égard, l'inspecteur a constaté que votre opérateur avait effectivement constitué un DRT. Toutefois, il est apparu que celui-ci ne comprenait pas d'ordre de mission validé.

**Je vous demande de veiller à ce que votre opérateur dispose de l'ensemble des documents d'intervention requis.**

### **A.2 Matériels de mesure**

Votre procédure interne précitée indique également en son paragraphe VII.2.1 relatif aux matériels de mesure CERAP qu' « un contrôle de bon fonctionnement incluant un contrôle sources doit être réalisé avant chaque utilisation et doit être tracé au travers d'une fiche de suivi des tests de bon fonctionnement référencée : IT/RP/3183. »

A cet égard, l'inspecteur a relevé que votre opérateur ne disposait d'aucun document de preuve pouvant attester de la réalisation dudit contrôle, sachant par ailleurs que votre opérateur a reconnu ne s'être nullement enquis de sa réalisation.

**Je vous demande de veiller à ce que votre opérateur respecte rigoureusement les dispositions susmentionnées.**

### **A.3 Communication**

Votre procédure interne susmentionnée précise également en son paragraphe VII.5.2 relatif à la communication vers le client que certaines informations doivent être transmises au client avant le début des contrôles.

A cet égard, il est apparu que votre opérateur n'avait nullement vérifié si celles-ci avaient bien été transmises au client et ne disposait pas lui-même de ces informations importantes portant sur les moyens à mettre à disposition par le client ainsi que sur la programmation des différentes phases de contrôle avec précision de leurs modalités.

**Je vous demande de veiller à ce que votre opérateur puisse exercer son contrôle dans les meilleures conditions.**

#### **A.4 Contrôles techniques**

Vos documents de procédure internes intitulés « Guide Pratique pour la réalisation des contrôles techniques de radioprotection réf: INT/RP/0597 ind.E » et « Rapport de Contrôle réf: CDP/AG/0036 » prévoient la réalisation des différents contrôles de conformité d'installation aux normes en vigueur et notamment la vérification du bon fonctionnement et de l'efficacité des dispositifs de sécurité et de verrouillage.

A cet égard, l'inspecteur a noté que votre opérateur a effectivement réalisé lesdits contrôles mais de façon incomplète sachant qu'il a notamment omis de vérifier le bon fonctionnement des boutons d'arrêt d'urgence ainsi que du dispositif de verrouillage devant être maintenu en cas d'interruption de l'alimentation électrique.

**Je vous demande de veiller à ce que votre opérateur exerce son contrôle de façon exhaustive.**

### **B COMPLÉMENTS D'INFORMATION**

#### **B.1 Rapport de contrôle**

La décision n°2010-DC-0191 de l'ASN citée en référence prévoit notamment, en son annexe 4, la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

**Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 27 avril 2017.**

### **C OBSERVATIONS**

#### **C.1 Documents de contrôles internes**

L'inspecteur a noté que votre opérateur a judicieusement requis auprès du client la présentation du programme réglementaire annuel des contrôles de radioprotection. Votre opérateur a également requis pour preuve la présentation des derniers rapports de contrôles internes d'ambiance, mais il a omis de solliciter la présentation des derniers rapports de contrôles techniques internes.

#### **C.2 Dosimètre opérationnel**

L'inspecteur a constaté que le dosimètre opérationnel porté par votre opérateur n'offrait pas toutes les garanties de bon fonctionnement requises, celui-ci déclenchant en alarme à plusieurs reprises de façon intempestive sans justification particulière, et ce même après en avoir remplacé la batterie.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'Adjoint au chef de la division de Caen,**

**Signé par**

**Jean-Claude ESTIENNE**